

Circulaire

Bruxelles, le 6 mai 2014

Référence: NBB_2014_06

vosre correspondant:

Jean-Michel Delaval
tél. +32 2 221 30 43 – fax +32 2 221 31 04
jeanmichel.delaval@nbb.be

Modification Schéma A, Livre I

Champ d'application

Etablissements de crédit.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objet une modification du Schéma A, Livre I portant sur le coefficient de solvabilité générale.

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, nous vous informons de trois changements quant au reporting. Ceux-ci sont de nature technique et de faible ampleur.

Tout d'abord, dans l'attente d'un ratio obligatoire pour l'effet de levier au niveau européen, la Banque nationale de Belgique (BNB) a décidé de maintenir le coefficient de solvabilité obligatoire (gearing ratio). Dès lors, sur base de l'article 38 du projet de règlement¹ du 4 mars 2014 de la BNB, il a été décidé de maintenir un reporting spécifique afin de vérifier le respect des obligations prévues par cet article. Ce reporting est similaire à celui actuellement en vigueur via le tableau 90.01 du Corep. Il sera transmis tant sur une base sociale que consolidée et selon une fréquence trimestrielle. Le délai de reporting est fixé au dernier jour ouvrable du mois qui suit la date de clôture. Ce reporting entrera en vigueur pour les comptes arrêtés au 31 mars 2014. A titre exceptionnel, le premier rapport des données est fixé au 30 juin 2014. Les modalités techniques de transmission sont celles appliquées pour le Schéma A Livre I.

Par ailleurs, malgré le fait que le ratio relatif à l'effet de levier n'est pas encore une obligation dans la CRR, l'Union européenne a décidé d'imposer un reporting relatif à cette question aux établissements de crédit (article 430 de la CRR). En principe, les données rapportées devaient être une moyenne arithmétique des données mensuelles sur l'ensemble d'un trimestre. Cependant, l'autorité compétente peut accorder une dérogation autorisant l'utilisation du chiffre de fin de trimestre. La BNB a décidé de faire usage de cette option (article 37 du projet de règlement du 4 mars 2014 de la BNB).

¹ Celui-ci devrait être rapidement publié.

Enfin, le tableau 43.80 concernant la répartition des actifs et des dettes par pays et repris dans le Schéma A Livre II (Finrep) sera dorénavant inclus dans le Schéma A, Livre I.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Luc Coene
Gouverneur

Annexe : Reporting relatif au coefficient de solvabilité générale